

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1967.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*instituant un congé spécial  
pour les magistrats du corps judiciaire,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,  
Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique,

PAR M. LOUIS JOXE,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR MICHEL DEBRÉ,  
Ministre de l'Economie et des Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par suite de circonstances exceptionnelles qui ont affecté la situation de leur corps, l'avancement des magistrats va se trouver perturbé pendant une courte période.

Cette situation serait préjudiciable à une bonne marche du service.

Dans cette perspective, il est envisagé que pendant une période de quatre ans à compter de la date de la promulgation de la loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension, c'est-à-dire comptant quinze années de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés en position de congé spécial.

Le projet de loi précise la forme dans laquelle le congé est prononcé, le montant de la rémunération des magistrats intéressés pendant la période de congé, les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer d'autres professions, notamment celle d'auxiliaire de justice, et leur situation lors de leur admission à la retraite.

La durée du congé est fixée à quatre ans, sans que la limite d'âge personnelle du magistrat puisse être dépassée.

Enfin, le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'exécution de la loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier.

\*  
\* \* \*

Tel est l'objet de la présente loi organique.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension peuvent demander à être placés en position de congé spécial dans les conditions prévues aux articles ci-après.

### Art. 2.

La mise en position de congé spécial est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège ou du parquet.

Dans cette position, les magistrats bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé.

Les magistrats en position de congé spécial ne peuvent se prévaloir de leur qualité de magistrat dans l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel ainsi que des professions d'agrégé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire. Toutefois, les dispositions concernant la discipline de ces auxiliaires de justice leur sont applicables.

Art. 3.

La durée du congé spécial est de quatre ans, sans que toutefois la limite d'âge personnelle du magistrat intéressé puisse être dépassée.

Art. 4.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés sont admis d'office à la retraite et obtiennent, avec jouissance immédiate, une pension de retraite.

Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Cette pension est liquidée sur la base des émoluments visés à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier.

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique,

*Signé* : EDMOND MICHELET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.